



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25036
30 décembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A l'issue de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil a fait la déclaration suivante, au nom du Conseil, à la 3154e séance, le 30 décembre 1992, lors de l'examen de la question intitulée "Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix" :

"Conformément à la déclaration du Président en date du 29 octobre 1992 (S/24728) sur le rapport du Secrétaire général intitulé 'Agenda pour la paix' (S/24111), selon laquelle 'le Conseil de sécurité a l'intention d'examiner les paragraphes qui lui sont destinés, y compris le paragraphe 41 concernant les difficultés économiques particulières auxquelles peuvent se heurter d'autres Etats lorsque des sanctions sont imposées à l'encontre d'un Etat', le Conseil de sécurité a examiné la question des difficultés économiques particulières que connaissent des Etats par suite de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Le Conseil de sécurité partage l'observation faite par le Secrétaire général au paragraphe 41 de son rapport, selon laquelle, lorsque des sanctions sont imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, il importe que les Etats se heurtant de ce fait à des difficultés économiques particulières aient le droit de consulter le Conseil de sécurité à ce sujet, comme prévu à l'Article 50. Le Conseil convient que leur situation devrait être dûment prise en considération.

Le Conseil de sécurité prend note de la recommandation du Secrétaire général visant à ce que le Conseil élabore une série de mesures auxquelles soient associés les institutions financières et les autres éléments du système des Nations Unies, en vue de mettre les Etats à l'abri de ces difficultés.

Tout en notant que cette question est actuellement à l'étude au sein d'autres instances des Nations Unies, le Conseil de sécurité se déclare résolu à l'examiner plus avant et invite le Secrétaire général à consulter les chefs des institutions financières internationales, les autres éléments du système des Nations Unies et les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et à soumettre le plus tôt possible un rapport au Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité a l'intention de poursuivre ses travaux sur le rapport du Secrétaire général, comme l'a indiqué le Président dans sa déclaration du 29 octobre 1992 (S/24728)."
